

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

TROISIEME ANNÉE RÉPUBLICAINE.

SEXTIDI 6 Fractidor.

(Ere vulgaire)

Dimanche 23 Août 1795.

Réunion de la ville de Thorn à la Prusse méridionale. Note du ministre de Prusse au cabinet de Vienne, Conspiration découverte dans l'Inde. — Manifeste de l'impératrice de Russie, concernant le partage de la Pologne. — Refus du régiment Royal-Irlandais de s'embarquer pour Jersey. — Préparatifs du général Jourdan pour le passage du Rhin. — Tarif pour les postes et messageries. — Motions relatives aux émigrés. — L'assemblée finit de décréter le projet sur les moyens d'achever la révolution. — Trait de courage de quatre citoyens qui ont résisté à quinze Anglais. — Décrets divers.

P O L O G N E.

Des frontieres, le 30 juillet.

La ville de Thorn vient d'être réunie à la Prusse méridionale; elle sera désormais le siege d'une régence de cette province, & la chambre de Plock sera transférée à Thorn.

Plusieurs avis, venus de divers lieux, s'accordent à dire qu'il y aura cette année, en Pologne, une récolte abondante en seigle, mais très-mince en froment.

On a érigé à Varsovie un nouveau tribunal à la place de celui de grand maréchal de la couronne: il sera nommé département de police ou tribunal de dernière instance.

Pendant l'absence du commandant russe Buxhowden, qui est allé à Berlin & de-là à Sonembourg, où il recevra l'ordre de Saint-Jean de Malte, ses fonctions doivent être remplies par le colonel Jakikow.

A U T R I C H E.

De Vienne, le 1^o. août.

M. de Lucchesini, ministre de Prusse, a présenté, il y a quelques jours, à notre premier ministre d'état, une note par laquelle il sollicite, dit-on, au nom de son maître, l'ouverture des négociations pour la paix avec les Français, suivant l'esprit du *conclusum* de la diète de l'Empire, du 3 juillet. L'on ne sait pas encore quelle réponse notre cour a pu faire à cette note; mais l'on suppose qu'elle n'aura point eu lieu ici, attendu que notre ministre à Berlin, le prince de Reuss, avoit été chargé des mesures à prendre avec la cour de Prusse, au sujet des négociations de paix, avant même que ladite note eût été présentée.

Suivant les lettres authentiques de Varsovie, le Lieutenant-général de S. M. l'impératrice de Russie, & gouverneur-général de Mincks, de Maszkow & Braclaw, a fait

publier, le 28 juin dernier, un manifeste où sont tracées les dernières limites que la Russie fixe en Pologne. La ligne de démarcation commence: « en partant des anciennes frontieres entre la Russie & la Gallicie, & en suivant l'ancienne frontiere des possessions autrichiennes jusqu'à la riviere du Bog, d'où l'on descend ensuite la même riviere jusqu'aux frontieres de la Lithuanie; extension qui comprend tout ensemble le reste de la Volhinie & de Chelm, situé sur la rive droite du Bog; de maniere que toutes les terres, les districts & les villes, conjointement avec les parties des Palatinats de Beltz & de Russie, appartiendront à jamais aux états de l'empire russe ». Il n'est parlé aucunement, dans ce manifeste, des Palatinats de Lublin, de Sandomir, de Crasovic, non plus que du sort futur de Varsovie.

Monsieur a notifié à notre cabinet la mort de son neveu, & son avènement au trône. Mais l'empereur s'est réservé, dit-on, de ne répondre à cette notification, que lorsque d'autres cours se seront ouvertes à ce sujet. Cependant, les ambassadeurs de Russie & d'Angleterre ont déclaré, dit-on, que leurs cours reconnoissent Monsieur comme Louis XVIII.

E S P A G N E.

De Madrid, le 13 juillet.

Une lettre de Lima, en date du 30 décembre, nous apprend que cette contrée n'est pas exempte des convulsions politiques qui se font ressentir dans toute l'Europe depuis quelques années.

Dans la capitale du royaume de Santafé-di-Bogota, on a découvert, le 20 octobre dernier, une conjuration à la tête de laquelle étoient les personnages les plus accredités de la ville; elle devoit éclater huit jours après. Les conjurés avoient publié une constitution calquée sur celle des Américains: quatre d'entre eux ont été mis à mort; deux cents sont dans les prisons; d'autres ont été envoyés en Espagne.

ANGLETERRE.

De Londres, le 13 août.

On nous écrit de Plymouth que 30 bâtimens de transport, pleins de troupes, & qu'on suppose être la première division de lord Moyra, sont arrivés, sous le convoi de deux frégates, dans la baie de Cawsand, où ils ont jeté l'ancre.

Le 17 juillet, la frégate *le Boston*, ayant donné aux bâtimens de transport qui devoient porter des troupes de Bristol à Jersey, le signal de lever l'ancre, près de sept compagnies du régiment Royal-Irlandais prirent les armes, déclarant qu'elles ne partiroient pas. En vain leurs officiers leur firent-ils des remontrances. Les soldats s'emparèrent des bateaux, & abordèrent, dans l'intention de marcher sur Bristol. Le général Rooke arriva à tems pour empêcher de mettre leur projet à exécution. Il leur représenta le danger auquel ils s'exposent, & leur promit que leur solde seroit exactement payée le lendemain matin.

Comme ils déclarèrent qu'ils mourroient plutôt que de s'embarquer, ils furent avertis que les dragons de Karden & le régiment de Northampton les y forceroient. Le général Rooke leur donna un quart-d'heure pour se déterminer; mais ils persistèrent, & se formèrent pour se défendre la bayonnette au bout du fusil. Les dragons chargèrent. Plusieurs furent blessés, d'autres s'enfuirent, & d'autres furent faits prisonniers au nombre de 80. Tout le régiment fut désarmé. Un officier & deux soldats dragons ont été blessés. Heureusement que le général Rooke défendit à la milice de tirer.

BELGIQUE.

De Bruxelles, le 1^{er} fructidor, (18 août, v. st.)

Les lettres des bords du Rhin marquent, que le général Jourdan, avec une grande partie de son état-major, vient de se rendre à Coblenz, où, depuis quelque tems, il se fait des préparatifs immenses, qui semblent indiquer le projet du passage du Rhin. Tous les pontons se rendent actuellement au-dessus de Coblenz, de même que les bateaux & autres embarcations, & une quantité énorme d'attirails militaires de toutes especes, ainsi que beaucoup de troupes. L'activité la plus grande regne dans les armées républicaines, & l'on a lieu de croire qu'une expédition de la plus haute importance est au moment de recevoir son exécution. Les Autrichiens, de leur côté, tâchent de se prémunir contre toutes les entreprises que l'on pourroit tenter: pour cet effet, ils redoublent leurs travaux sur la rive droite du Rhin, où ils élèvent retranchemens sur retranchemens & batteries sur batteries. Quant à la suspension d'armes, que l'on assuroit exister entre les armées de la république & celles de l'Autriche & de l'Empire, elle n'est point réelle jusqu'à ce jour, les hostilités continuant encore de part & d'autre, toutes les fois qu'il se présente quelque occasion.

Parmi les émigrés belges qui rentrent journellement dans leurs foyers, l'on remarque plusieurs membres des plus fameux de nos ci-devant états, entr'autres le comte de Kiming, connu par son zèle ardent pour la sainte ligue de 1789, & par sa haine pour la maison d'Autriche: il disoit, en parlant des membres de l'ancien gouvernement, qu'il les feroit atteler à sa voiture, étant plus bêtes

que ses chevaux. Il est à remarquer que l'homme qui tenoit ce propos étoit un des prêcheurs de la croisade.

FRANCE.

De Paris, le 5 fructidor.

Les comités de gouvernement ont fait distribuer, à compter d'aujourd'hui, trois quarterons de pain à chaque citoyen; ce qui annonce que les mesures prises relativement aux subsistances commencent à avoir le succès qu'on s'en étoit promis. Les distributions d'autres denrées, au peuple, vont être aussi mises en activité; de sorte que le pauvre trouvera des ressources dont il a été privé jusqu'ici. Quelques personnes qui croient avoir des vues saines sur le mode de diminuer la misère populaire, ont pensé qu'il auroit été possible, & même juste & prudent, de prendre cette occasion d'élever le prix du pain à une somme à portée du manouvrier, & qui eût rendu moins commun l'agiotage public qui se fait de cette dentée de première nécessité. Quant autres distributions, le mode en sera incessamment arrêté, de manière que les citoyens les moins fortunés ne soient pas exposés à se voir ravir, par ceux qui sont riches & cupides, des secours que les comités de gouvernement veulent verser sur eux.

Un de nos papiers rapporte le décret assez extraordinaire d'un de nos généraux dans la Belgique, sur la liberté de la presse. « J'ai enjoint, dit ce général, à tous les officiers généraux & commandans dans les places, de ne rien imprimer & afficher, qu'après avoir obtenu le visa du général & du commandant. Ceux des individus compris dans les dispositions ci-dessus, & qui y contreviendront, recevront garnison chez eux et à leurs frais, et seront mis en prison ».

Nous avons déjà dit que la chimère de parfaite égalité, inventée par Robespierre, avoit peupé toutes les administrations de sujets qu'on disoit également propres à remplir toutes les places & toutes les fonctions de gouvernement; ce système absurde a bientôt engendré une confusion & un désordre extrêmes dans toutes les parties de l'administration; mais cet abus s'est surtout manifesté dans les professions qui exigent des connoissances antérieures, pour être exercées avec intelligence. Le citoyen le Piquier vient de publier un ouvrage, dans lequel il s'attache à prouver que ce système niveleur de tous les talens a été la principale cause de la désorganisation de la marine, en déplaçant tout à coup tous les administrateurs & agens de cette partie. On a voulu tout confondre, dit-il, & on a fait un chaos. En dispersant tous les sujets, on a mis tout le monde hors sa place; personne n'a plus retrouvé sa besogne habituelle & ça été par-tout un conflit d'ignorance & de déroute. Les sujets de Brest sont venus au Havre, ceux du Havre à Toulon, ceux de Toulon à Dunkerque, ceux de Dunkerque ont rallié vers Brest & ainsi par toute la France.

Qu'en est-il résulté? C'est qu'arrivés dans des ports où ils n'avoient aucune connoissance, ils ont cru que le moyen de s'y faire bien venir, c'étoit de faire leur cour aux sociétés populacières & de s'attacher les complices. Ceux-ci dont le règne étoit fondé sur la calomnie, avoient soin d'écartier les hommes probes, de les faire destituer & de se mettre à leur place. Cela ne leur donnoit pas

de talens, mais leur assuroit de quoi vivre, & l'on sait que l'argent & les dignités sont le fonds de la langue du patriotisme de bien des gens. D'ailleurs les subalternes de l'ancienne administration étoient bien aises de ces déplacements, à l'aide desquels ils pouvoient cacher leur ineptie & leur immoralité : ils n'avoient pas honte d'occuper les premières places à 200 lieues de leur pays, tandis que de simples commis leur auroient disputé le conduit avec distinction dans une petite administration, qui devoit trouver la besogne au-dessus de ses forces dans une administration supérieure. Ce bouleversement a produit les effets les plus burlesques. On a vu des *Imberbes* remplir les principales fonctions, tandis que d'anciens serviteurs ont été forcés de descendre à des emplois inférieurs. Tel auroit eu le courage d'accepter le ministère de la marine, qui se seroit trouvé heureux autrefois de mourir commis dans un bureau.

De là cet essaim d'intrus qui se sont glissés dans les diverses branches, chaenn s'est trouvé déplacé par conséquent au-dessous de ses occupations. Il a fallu leur donner assistance ; en conséquence, les clubistes quels qu'ils fussent, commis de négociant, cordonniers, tailleurs, épiciers, &c., sont devenus des administrateurs ou des secrétaires ; la dépense a été plus que triplée & l'état qui payoit pour les frais d'un bureau 30 mille livres, n'en a pas été quitte pour 100 mille livres, &c.

Des Fugitifs Français et des Emigrés. Tel est le titre d'un nouvel écrit du citoyen Rœderer, qui se fait lire avec beaucoup d'intérêt. L'auteur s'attache à prouver dans cet ouvrage, qu'il est juste, avantageux à la république & urgent même, de permettre la rentrée des français qui ont quitté la France depuis le 2 septembre 1792 ; & de ceux qui l'ont quittée, soit avant, soit depuis cette époque, pour se soustraire à une accusation, pourvu toutefois qu'aucun d'eux n'ait porté les armes contre son pays. Il démontre que leur fuite à cette époque a été légitime ; qu'ils ont bien fait de se soustraire aux poignards des massacres de septembre ; car, dit-il, « ou l'autorité publique avoit assez de force pour punir les assassins de cette journée, & elle ne l'a pas fait ; & alors on fuyoit la plus atroce des tyrannies ; ou elle ne l'a pas pu, lorsqu'elle l'ait voulu ; & dans ce dernier cas, on s'est soustrait aux crimes de la plus violente anarchie. Un état ne peut condamner au bannissement perpétuel des citoyens qui n'ont quitté leur pays que parce que la garantie sociale n'étoit pas suffisante pour les mettre à couvert de toutes les violences. A quoi donc se réduit l'action dont la tyrannie a fait un crime aux réfugiés ? ... à avoir soustrait leur tête à la tyrannie. Est-ce un crime ? La voix publique, les décrets même de la convention disent que non ».

« La république est intéressée au rappel des réfugiés ; ils seront des auxiliaires que le gouvernement opposera avec avantage aux artisans des troubles qui n'ont coopéré à la révolution que par haine pour toute espèce de gouvernement, & n'ont renversé le trône que pour arriver à l'anarchie ».

CONVENTION NATIONALE.

Décret portant tarif pour les postes et messageries.

La convention nationale, après avoir entendu ses comités de finances & des transports, décrète :

Art. 1^{er}. Il sera payé provisoirement par cheval & par poste, 20 livres.

Et pour guide au postillon, 7 liv. 10 sols.

Par chaque voyageur, par lieue, dans les malles-postes, il sera payé 15 livres.

Dans l'intérieur des diligences, 10 livres.

Dans les cabriolets des diligences & dans les carrosses 8 livr.s.

Sur l'impériale des diligences, 6 livres.

Dans les paniers des carrosses, charriots & fourgons, 4 livres.

Il ne sera rien payé pour les enfans au-dessous d'un an ; ceux au-dessus, jusqu'à cinq ans, paieront demi-place, & seront tenus sur les genoux de la personne qui en prendra soin. Deux enfans en demi-places jouiront d'une place entière ; au-dessus de cinq ans, il sera payé une place entière.

Les arrhes sont fixées à la moitié du prix des places & exigibles au moment de l'enregistrement.

Les places non occupées dans l'espace de dix lieues du départ, pourront être remplacées par le conducteur.

Transports.

Il sera perçu par quintal de paquets, balots & marchandises, pour cent lieues par les diligences 250 liv.

Par les carrosses & fourgons 200 liv.

Le riz, la farine & le pain ne seront taxés par les diligences & fourgons que sur le pied de 150 liv.

Numéraire.

Pour le transport des assignats, il sera payé par 1,000 livres pour 20 lieues & au-dessous 2 liv. 10 sols.

Au-dessus de 20 lieues, le transport sera taxé de 5 en 5 lieues dans la proportion.

Le numéraire métallique, matières d'or & d'argent & objets précieux : 1^o. le port suivant le poids, ainsi qu'il est établi aux articles précédés ; 2^o. un quart pour cent, c'est-à-dire 2 liv. 10 sols de l'évaluation en assignats qui en sera faite lors du chargement, pour 20 lieues & en proportion, 2 liv. 10 sols.

L'administration ne sera responsable d'aucune somme supérieure à l'évaluation, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Les maîtres de postes continueront à être chargés du service des malles & des diligences.

Il leur sera payé six chevaux & deux postillons pour les diligences à six places, avec deux ou trois places au cabriolet ou sur l'impériale, chargées de douze à quinze cents pesant d'effets & marchandises.

Il sera payé huit chevaux & deux postillons pour les diligences qui n'excéderont pas dix places dans l'intérieur avec trois places au cabriolet ou sur l'impériale, chargés de dix-huit cent à deux mille pesant d'effets & marchandises.

Défenses très-expresses sont faites à tous maîtres de postes de percevoir un prix excédent, à moins qu'il n'y soit autorisé par l'administration pour des localités difficiles ou autres causes reconnues légitimes.

II. Le présent décret aura son exécution à Paris, le lendemain de son insertion au bulletin de correspondance ; & dans les départemens, le lendemain de l'arrivée du bulletin dans la commune où le départ des voitures aura lieu.

Séance du 5 fructidor.

Villetar représente que la suspension de la loi du 17 nivôse, jette le plus grand embarras dans les affaires; il demande qu'on s'occupe incessamment de la discussion de cette loi.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.
Baycul donne lecture d'une lettre du citoyen Endel, directeur de la douane de Cherbourg, en date du 28 thermidor.

On porte, que le 20 du même mois, une barque anglaise, montée de 15 hommes, a abordé à la dune de Maizy; aussitôt l'équipage est descendu à terre & se préparoit, sans doute, à enlever les bestiaux; mais trois préposés de la douane & un pêcheur, mirent les 15 Anglais en fuite; le lendemain, nouveau débarquement; nouveau combat qui eut la même issue que la veille. — Cette nouvelle sera insérée au bulletin.

Tallien rappelle qu'en rendant compte de la victoire de Quiberon, il instruisit l'assemblée du courage du citoyen David, qui, après avoir déserté d'entre les ennemis, se mit à la tête d'une de nos colonnes & la mena contre l'ennemi.

Ce citoyen est à la barre; il reçoit l'accolade fraternelle du président, au milieu des plus vifs applaudissemens.

L'assemblée rend un décret par lequel elle oblige les agens nationaux de districts, d'envoyer, sous leur responsabilité, au bureau de comptabilité, les comptes des ci devant receveurs des dîmes, dans l'espace d'un mois, à compter de la réception du présent décret.

Baudin se présente pour lire la rédaction de la proposition adoptée hier, & la suite du projet de décret.

Saladin monte à la tribune. — Si Saladin veut parler contre le décret rendu hier, s'écrie Goupilleau (de Fontenai), je demande qu'il ne soit pas entendu.

Legendre. — Que Saladin parle; il sera facile de lui prouver, qu'avec les meilleures intentions, il veut proposer des vues qui s'accordent avec celles de tous les contre-révolutionnaires.

Saladin s'explique; il dit qu'il ne veut pas parler contre le décret rendu hier, mais contre le premier article décrété, qui dit que le corps législatif sera composé de membres de la convention pour les deux tiers, & d'un tiers de membres nouveaux. Il lui semble que le rapport de cet article est une conséquence immédiate du décret venant hier.

Saladin n'est pas entendu; la suite du projet est lue & adoptée.

Monnel demande qu'il soit décrété que les deux tiers des membres à réélire soient pris par députation. — Renvoyé à la commission.

Legendre a la parole pour une motion d'ordre; il croit devoir, dit-il, appeler l'attention de l'assemblée sur la situation de la république: de toutes parts on cherche à apitoyer sur le sort des émigrés; on présente ceux qui sont partis depuis le 2 septembre comme des fugitifs; Lafayette, sans doute, reviendra contempler ce champ de Mars, où il a fait couler le sang du peuple.

Legendre demande que la convention se prononce formellement.

Larévillere dit que le moyen d'ôter tout espoir aux ennemis de la chose publique, est d'établir la constitution; il demande donc que Daunou soit entendu pour quelque changement de rédaction, afin que la constitution parte cette nuit.

Tallien s'élève fortement aussi contre ceux qui pervertissent ou éteignent l'esprit public; il faut, dit-il, que les vieux amis de la liberté apprennent qu'ils ont toujours ici de vrais & francs amis.

Tallien fait un appel à tous les partisans sincères de la révolution pour qu'ils se réunissent & préservent le peuple, dans le moment où il va s'assembler, des pièges de tous les charlatans.

On demande qu'il soit fait une adresse au peuple par la commission.

Un membre propose d'exclure des assemblées primaires les prêtres qui n'auroient pas fait ou qui auroient rétracté le serment à la république.

Cambacères demande qu'on supprime au moins le mot de serment; on en a trop exigé, trop violé: le législateur ne doit pas mettre le devoir en opposition avec la conscience.

La proposition est toute entière écartée par l'ordre du jour.

Daunou présente quelques changemens de rédaction qui sont adoptés.

Villetar représente qu'on a omis dans la constitution de donner au pouvoir exécutif le droit de faire des proclamations.

Daunou fait décréter qu'il aura le droit de faire des proclamations conformes aux loix, & pour leur exécution.

Creuzé-Latouche soumet à l'assemblée un projet d'adresse au peuple: comme ce projet paroît long, on en décrète le renvoi à la commission.

Eschassériaux annonce qu'il a aussi fait une proclamation au peuple; il demande à être entendu, & la parole lui est accordée. Mais il annonce lui-même que sa adresse est longue; quand il s'agit de rappeler tant de faits, dit-il, & qu'on se propose d'éteindre tant de hautes, il est bien difficile d'être court.

L'assemblée, sur la demande d'un membre, renvoie le projet d'Eschassériaux à l'examen de la commission de onze.

Delbret pense que dans le discours prononcé ces jours derniers par Baudin, on pourroit trouver de quoi faire une excellente adresse au peuple. Cette proposition n'est pas de suite.

Boissy d'Anglas a la parole pour une motion d'ordre; il annonce que ce sont des considérations sur l'état de l'Europe qu'il va présenter à l'assemblée. Comme il est tard, cet objet est renvoyé à demain une heure.

On demande que Baudin fasse sur-le-champ la seconde lecture du décret relatif aux moyens de terminer la révolution. — Cette proposition est décrétée, & la seconde lecture est faite.